

Commune de
NAVARRENX



Transmis au Contrôle de légalité le : 27/01/2026

AP0644162500003

Demande déposée le : 04/12/2025
Par : SARL Oustau'Bio
Représenté par : Madame Clavijo Tidas Eden
Demeurant : 17 Rue Saint Germain 64190 Navarrenx
Pour : Remplacement d'enseignes
Sur un terrain sis : 17 Rue Saint Germain 64190
Navarrenx
Cadastré : Section AB-0094

**Refus d'installation d'enseignes délivré
par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'enseignes susvisée ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65-1 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du 01/04/2008 ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbaine et Paysager (ZPPAUP) applicable au sein du SPR susvisé ;

Considérant que le projet se situe au sein du secteur 1 dans le périmètre du SPR susvisé ;

Vu l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2025, joint en annexe ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord au motif que le projet envisagé, en contradiction avec l'article 1.D.9.4 du règlement de la ZPPAUP susvisé, serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de Navarrenx, de par le nombre d'enseignes parallèles à la façade, le traitement de l'enseigne au-dessus de l'entrée du commerce et la surface importante de l'enseigne logo en vitrophanie qui masque la vitrine ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'Autorisation Préalable d'Installation d'Enseigne (AP) est refusée pour les motifs susvisés.

Fait à NAVARRENX,
Le 26/01/2026

Le Maire,
Nadine BARTHE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc....).

La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.